



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

DNA Identification Act

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

S.C. 1998, c. 37

L.C. 1998, ch. 37

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Last amended on March 6, 2018

Dernière modification le 6 mars 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. The last amendments came into force on March 6, 2018. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 6 mars 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose
3	Purpose
	Principles
4	Principles
	National DNA Data Bank
	Establishment and Contents
5	Establishment
5.1	Review of information transmitted
5.2	Defect in order or authorization
5.3	Precondition — victims
5.4	Written consent
	Comparison of Profiles and Communication and Use of Information
5.5	Comparison of DNA profiles
6	Communication — match
6.1	Communication — similar profile
6.2	Communication — no match
6.3	Subsequent communication — paragraph 6(1)(a)
6.4	Communication — foreign law enforcement agencies
6.5	Authorized users
6.6	Unauthorized communication
7	Access to information
8	Unauthorized use of information

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet
3	Objet
	Principes
4	Principes
	Banque nationale de données génétiques
	Établissement et contenu
5	Établissement
5.1	Examen des renseignements
5.2	Ordonnance ou autorisation erronée
5.3	Condition préalable — victimes
5.4	Consentement écrit
	Comparaison des profils et communication et utilisation des renseignements
5.5	Comparaison des profils d'identification génétique
6	Communication : concordance des profils
6.1	Communication : profils semblables
6.2	Communication : absence de correspondance
6.3	Communication subséquente : alinéa 6(1)a)
6.4	Communication : organisme étranger chargé du contrôle d'application de la loi
6.5	Utilisateurs autorisés
6.6	Communication interdite
7	Accès aux renseignements contenus dans la banque
8	Utilisation restreinte des renseignements

	Removal of Access to Information		Inaccessibilité des renseignements
8.1	Removal of access to information — crime scene index	8.1	Inaccessibilité des renseignements : fichier de criminalistique
8.2	Transfer to another index	8.2	Transfert dans un autre fichier
9	Information to be kept indefinitely	9	Durée de conservation — règle générale
9.1	Young persons — access to information removed	9.1	Conservation des renseignements — adolescents
	Storage and Destruction of Bodily Substances		Entreposage et destruction des substances corporelles
10	Storage of bodily substances	10	Entreposage
10.1	Young persons — destruction of bodily substances	10.1	Destruction des substances — adolescents
	Offence		Infraction
11	Contravention of sections	11	Infraction
	Regulations		Règlements
12	Regulations	12	Règlements
	Review of Act		Examen
*13	Review of Act by Parliamentary committee	*13	Examen de l'application de la loi
	Report to Parliament		Rapport au Parlement
13.1	Annual report	13.1	Rapport annuel
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
	Coming into Force		Entrée en vigueur
*26	Coming into force	*26	Entrée en vigueur



S.C. 1998, c. 37

L.C. 1998, ch. 37

An Act respecting DNA identification and to make consequential amendments to the Criminal Code and other Acts

[Assented to 10th December 1998]

Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 10 décembre 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *DNA Identification Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

authorization means an authorization made under section 487.055 or 487.091 of the *Criminal Code* or section 196.24 of the *National Defence Act*. (*autorisation*)

Commissioner means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police. (*commissaire*)

designated offence means a designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code* or section 196.11 of the *National Defence Act*. (*infraction désignée*)

DNA means deoxyribonucleic acid. (*ADN*)

DNA profile means the results of forensic DNA analysis of a bodily substance. (*profil d'identification génétique*)

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ADN Acide désoxyribonucléique. (*DNA*)

adolescent S'entend, selon le cas, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (*young person*)

analyse génétique Analyse, à des fins médico-légales, de l'ADN de substances corporelles. (*forensic DNA analysis*)

autorisation S'entend au sens des articles 487.055 ou 487.091 du *Code criminel* ou de l'article 196.24 de la *Loi sur la défense nationale*. (*authorization*)

autorité chargée de l'enquête Selon le cas :

a) organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi;

forensic DNA analysis, in relation to a bodily substance, means forensic DNA analysis of the bodily substance. (*analyse génétique*)

human remains includes any detached part of the body of a person who may still be alive. (*restes humains*)

investigating authority means, as the case may be,

- (a) a Canadian law enforcement agency;
- (b) a coroner or medical examiner, or a person or organization with similar duties or functions, who is acting in the course of their duties under an Act of Parliament or of a provincial legislature; or
- (c) a laboratory. (*autorité chargée de l'enquête*)

order means an order made under section 487.051 of the *Criminal Code* or section 196.14 of the *National Defence Act*. (*ordonnance*)

Young Offenders Act means chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985. (*Loi sur les jeunes contrevenants*)

young person has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* or subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*, as the case may be. (*adolescent*)

1998, c. 37, s. 2; 2000, c. 10, s. 4; 2002, c. 1, s. 187; 2005, c. 25, s. 14; 2007, c. 22, s. 27; 2014, c. 39, s. 232.

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to establish a national DNA data bank to help

- (a) law enforcement agencies identify persons alleged to have committed designated offences, including those committed before the coming into force of this Act; and
- (b) law enforcement agencies — as well as coroners, medical examiners or persons and organizations with similar duties or functions — find missing persons and identify human remains.

1998, c. 37, s. 3; 2014, c. 39, s. 233.

Principles

Principles

4 It is recognized and declared that

b) coroner ou médecin légiste — ou toute personne ou tout organisme exerçant des attributions semblables — qui agit dans le cadre d'attributions que lui confère toute loi fédérale ou provinciale;

c) laboratoire. (*investigating authority*)

commissaire Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. (*Commissioner*)

infraction désignée S'entend au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* ou de l'article 196.11 de la *Loi sur la défense nationale*. (*designated offence*)

Loi sur les jeunes contrevenants Le chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985). (*Young Offenders Act*)

ordonnance Ordonnance rendue en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* ou de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*. (*order*)

profil d'identification génétique Résultats de l'analyse génétique. (*DNA profile*)

restes humains Sont assimilés aux restes humains, les parties détachées du corps d'une personne qui peut être toujours vivante. (*human remains*)

1998, ch. 37, art. 2; 2000, ch. 10, art. 4; 2002, ch. 1, art. 187; 2005, ch. 25, art. 14; 2007, ch. 22, art. 27; 2014, ch. 39, art. 232.

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée :

- a)** à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris de celles commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b)** à aider ces organismes, ainsi que les coroners, les médecins légistes ou les personnes et organismes exerçant des attributions semblables, à trouver des personnes disparues et à identifier des restes humains.

1998, ch. 37, art. 3; 2014, ch. 39, art. 233.

Principes

Principes

4 Les principes suivants sont reconnus et proclamés :

(a) the protection of society and the administration of justice are well served by the early detection, arrest and conviction of offenders, which can be facilitated by the use of DNA profiles;

(a.1) society is well served by locating missing persons and identifying human remains, which can be facilitated by the use of DNA profiles;

(b) the DNA profiles, as well as samples of bodily substances from which the profiles are derived, may be used only in accordance with this Act, and not for any unauthorized purpose; and

(c) to protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves, safeguards must be placed on

(i) the use and communication of, and access to, DNA profiles and other information contained in the national DNA data bank, and

(ii) the use of, and access to, bodily substances that are transmitted to the Commissioner for the purposes of this Act.

1998, c. 37, s. 4; 2000, c. 10, s. 5; 2014, c. 39, s. 234.

National DNA Data Bank

Establishment and Contents

Establishment

5 (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall establish a national DNA data bank, to be maintained by the Commissioner, consisting of

(a) for criminal identification purposes, a crime scene index, a convicted offenders index and a victims index;

(b) for the purposes of finding missing persons and identifying human remains, a missing persons index, a relatives of missing persons index and a human remains index; and

(c) for the purposes set out in paragraphs (a) and (b), a voluntary donors index.

a) la protection de la société et l'administration de la justice sont bien servies par la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants, lesquelles peuvent être facilitées par l'utilisation de profils d'identification génétique;

a.1) la société est bien servie par la recherche de personnes disparues et l'identification de restes humains, lesquelles peuvent être facilitées par l'utilisation de ces profils;

b) ces profils, de même que les substances corporelles prélevées en vue de les établir, ne doivent être utilisés qu'en conformité avec la présente loi, à l'exclusion de toute autre utilisation qui n'y est pas autorisée;

c) afin de protéger les renseignements personnels, doivent faire l'objet de protections :

(i) l'utilisation et la communication des renseignements contenus dans la banque de données — notamment des profils —, de même que leur accessibilité,

(ii) l'utilisation des substances corporelles qui sont transmises au commissaire pour l'application de la présente loi, de même que leur accessibilité.

1998, ch. 37, art. 4; 2000, ch. 10, art. 5; 2014, ch. 39, art. 234.

Banque nationale de données génétiques

Établissement et contenu

Établissement

5 (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit une banque nationale de données génétiques tenue par le commissaire et composée :

a) aux fins d'identification de criminels, d'un fichier de criminalistique, d'un fichier des condamnés et d'un fichier des victimes;

b) aux fins de localisation de personnes disparues et d'identification de restes humains, d'un fichier des personnes disparues, d'un fichier des parents de personnes disparues et d'un fichier des restes humains;

c) aux fins visées aux alinéas a) et b), d'un fichier de donneurs volontaires.

Commissioner's duties

(2) The Commissioner's duties under this Act may be performed on behalf of the Commissioner by any person authorized by the Commissioner to perform those duties.

Crime scene index

(3) The crime scene index shall contain DNA profiles derived from bodily substances that are found

- (a) at any place where a designated offence was committed;
- (b) on or within the body of the victim of a designated offence;
- (c) on anything worn or carried by the victim at the time when a designated offence was committed; or
- (d) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of a designated offence.

Convicted offenders index

(4) The convicted offenders index shall contain DNA profiles derived from bodily substances that are taken under orders and authorizations.

Victims index

(4.1) The victims index shall contain DNA profiles derived from bodily substances of a victim of a designated offence that

- (a) are voluntarily submitted by the victim for the purpose of having their DNA profile added to the index; or
- (b) if the victim is unidentified, deceased or unable to consent to submitting their bodily substances or their whereabouts are unknown, are obtained, as the case may be, from
 - (i) their personal effects,
 - (ii) any place associated with the commission of the designated offence, and
 - (iii) if the victim is deceased, their remains.

Missing persons index

(4.2) The missing persons index shall contain DNA profiles derived from bodily substances of a missing person, including bodily substances obtained from their personal effects.

Exercice des fonctions du commissaire

(2) Les fonctions que la présente loi confère au commissaire peuvent être exercées en son nom par toute personne qu'il habilite à cet effet.

Fichier de criminalistique

(3) Le fichier de criminalistique contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles trouvées :

- a) sur le lieu d'une infraction désignée;
- b) sur la victime de celle-ci ou à l'intérieur de son corps;
- c) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction;
- d) sur toute personne ou chose — ou à l'intérieur de l'une ou l'autre — ou en tout lieu liés à la perpétration de l'infraction.

Fichier des condamnés

(4) Le fichier des condamnés contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles prélevées en vertu de toute ordonnance ou autorisation.

Fichier des victimes

(4.1) Le fichier des victimes contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles de toute victime d'une infraction désignée :

- a) qui sont fournies volontairement par cette victime afin que son profil d'identification génétique soit ajouté au fichier;
- b) dans le cas où cette victime est non identifiée, décédée, incapable de consentir à fournir des substances corporelles ou introuvable, qui proviennent de ses effets personnels, de tout lieu lié à la commission de l'infraction désignée, ou encore, si elle est décédée, à partir de ses restes.

Fichier des personnes disparues

(4.2) Le fichier des personnes disparues contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles de ces personnes, y compris celles provenant de leurs effets personnels.

Relatives of missing persons index

(4.3) The relatives of missing persons index shall contain DNA profiles derived from bodily substances of a person that are voluntarily submitted by them for the purpose of having their DNA profile added to the index, where their profile may assist in confirming the identity of a person whose DNA profile is contained in the missing persons index or human remains index.

Human remains index

(4.4) The human remains index shall contain DNA profiles derived from human remains.

Voluntary donors index

(4.5) The voluntary donors index shall contain DNA profiles derived from the bodily substances of a person, other than a victim of a designated offence, that are voluntarily submitted by them for the purpose of having their DNA profile added to the index, where their profile may be relevant to an investigation of a designated offence or of a missing person or human remains.

Other information

(5) In addition to the DNA profiles referred to in subsections (3) to (4.5), the DNA data bank shall contain, in relation to each of the profiles, information from which can be established

(a) in the case of a profile referred to in subsection (3) or any of subsections (4.1) to (4.4), the case number of the investigation associated with the bodily substance from which the profile was derived;

(b) in the case of a profile referred to in any of subsections (4) to (4.5), the identity of the person from whose bodily substance the profile was derived, if that identity is known; and

(c) in the case of a profile referred to in subsection (4.3), the stated biological or other relationship of the person from whose bodily substance the profile was derived with the person whose identity is to be confirmed.

1998, c. 37, s. 5; 2000, c. 10, s. 6; 2005, c. 10, s. 34, c. 25, s. 15; 2007, c. 22, s. 28; 2014, c. 39, s. 236.

Review of information transmitted

5.1 (1) The Commissioner shall review the information transmitted under section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act* to ensure

Fichier des parents de personnes disparues

(4.3) Le fichier des parents de personnes disparues contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles fournies volontairement par ces parents afin que leur profil d'identification génétique soit ajouté au fichier, dans le cas où ces profils peuvent être utiles pour confirmer l'identité d'une personne dont le profil génétique se trouve dans le fichier des personnes disparues ou dans le fichier des restes humains.

Fichier des restes humains

(4.4) Le fichier des restes humains contient les profils d'identification génétique établis à partir de restes humains.

Fichier des donneurs volontaires

(4.5) Le fichier des donneurs volontaires contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles fournies volontairement par des personnes autres que des victimes d'infractions désignées afin que leur profil d'identification génétique soit ajouté au fichier, dans le cas où ces profils peuvent être utiles à toute enquête relative à une telle infraction, à une personne disparue ou à des restes humains.

Renseignements supplémentaires

(5) Outre les profils d'identification génétique visés aux paragraphes (3) à (4.5), la banque de données contient, à l'égard de chacun d'entre eux, des renseignements à partir desquels peuvent être retrouvés :

a) dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4.1) à (4.4), le numéro attribué à l'enquête au cours de laquelle a été prélevée la substance corporelle ayant servi à établir le profil;

b) dans les cas prévus aux paragraphes (4) à (4.5), l'identité, si elle est connue, de la personne de qui provient la substance corporelle ayant servi à établir le profil;

c) dans le cas prévu au paragraphe (4.3), le lien biologique ou autre déclaré entre la personne sur laquelle a été prélevée la substance corporelle et la personne dont l'identité doit être confirmée.

1998, ch. 37, art. 5; 2000, ch. 10, art. 6; 2005, ch. 10, art. 34, ch. 25, art. 15; 2007, ch. 22, art. 28; 2014, ch. 39, art. 236.

Examen des renseignements

5.1 (1) Le commissaire examine les renseignements qui lui sont transmis en application de l'article 487.071 du *Code criminel* ou de l'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* et vérifie si l'infraction mentionnée dans

that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence.

Forensic DNA analysis

(2) The Commissioner shall conduct a forensic DNA analysis of the bodily substances transmitted if satisfied that the offence referred to in the order or authorization is a designated offence and add the resulting DNA profile in the convicted offenders index.

Retention of order or authorization

(3) The Commissioner shall retain the copy of the order or authorization transmitted under subsection 487.071(2) of the *Criminal Code* or subsection 196.22(2) of the *National Defence Act*.

2005, c. 25, s. 16; 2007, c. 22, s. 29; 2014, c. 39, s. 237.

Defect in order or authorization

5.2 (1) If the Commissioner is of the opinion that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Commissioner shall retain any bodily substances collected under it and any information transmitted with it, and give notice of the apparent defect to

(a) the Attorney General of the province in which the order or authorization was made, if it was transmitted under section 487.071 of the *Criminal Code*; or

(b) the Director of Military Prosecutions, if the order or authorization was transmitted under section 196.22 of the *National Defence Act*.

Confirmation or correction

(2) If the Attorney General or Director of Military Prosecutions, as the case may be, confirms in writing that the order or authorization is valid or sends a copy of a corrected order or authorization to the Commissioner, the Commissioner shall conduct a forensic DNA analysis of any bodily substances collected under it.

Substantive defect

(3) If the Attorney General or the Director of Military Prosecutions, as the case may be, informs the Commissioner that the offence referred to in the order or authorization is not a designated offence, the Commissioner shall, without delay, destroy the bodily substances collected under the order or authorization and the information transmitted with it.

l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée.

Analyse génétique

(2) Il procède à l'analyse génétique des substances corporelles qui lui ont été transmises s'il est convaincu que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation est une infraction désignée et ajoute le profil d'identification génétique obtenu au fichier des condamnés.

Conservation de l'ordonnance ou de l'autorisation

(3) Il conserve le double de l'ordonnance ou de l'autorisation transmis au titre du paragraphe 487.071(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 196.22(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

2005, ch. 25, art. 16; 2007, ch. 22, art. 29; 2014, ch. 39, art. 237.

Ordonnance ou autorisation erronée

5.2 (1) S'il estime que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, le commissaire conserve les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance ou de l'autorisation et les renseignements qui l'accompagnent, et avise de l'erreur :

a) soit, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une autorisation transmise au titre de l'article 487.071 du *Code criminel*, le procureur général de la province dont elle émane;

b) soit, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une autorisation transmise au titre de l'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur des poursuites militaires.

Confirmation ou correction

(2) Il procède à l'analyse génétique des substances corporelles si le procureur général ou le directeur des poursuites militaires, selon le cas, lui confirme la validité de l'ordonnance ou de l'autorisation ou lui en transmet une version corrigée.

Erreur de fond

(3) Si le procureur général ou le directeur des poursuites militaires, selon le cas, avise le commissaire que l'infraction mentionnée dans l'ordonnance ou l'autorisation n'est pas une infraction désignée, ce dernier détruit sans délai les substances corporelles prélevées en vertu de l'ordonnance ou de l'autorisation et les renseignements qui l'accompagnent.

Destruction of bodily substances

(4) The Commissioner shall destroy any bodily substances and information retained under subsection (1) on the expiry of 180 days after sending a notice under that subsection unless, before the expiry of that period, the Commissioner receives

- (a)** a confirmation that the order or authorization is valid;
- (b)** a corrected order or authorization;
- (c)** a notice that the Attorney General or Director of Military Prosecutions requires an additional period of not greater than 90 days to review the order or authorization; or
- (d)** a notice that the issue of whether or not the order or authorization is defective is under review by a judge or in proceedings before a court.

2005, c. 25, s. 16; 2007, c. 22, s. 30.

Precondition — victims

5.3 (1) A DNA profile and related information shall be added to the victims index only if the Commissioner has reasonable grounds to suspect that the comparison of the profile conducted under subsection 5.5(1) will assist in the investigation of a designated offence with respect to which the profile was obtained.

Preconditions — missing persons and relatives

(2) A DNA profile and related information shall be added to the missing persons index or the relatives of missing persons index only if the Commissioner

- (a)** has reasonable grounds to suspect that the comparison of the profile conducted under section 5.5 will assist in the investigation of a missing person or human remains; and
- (b)** is satisfied that other investigative procedures have been tried and have failed or are unlikely to succeed, or that the urgency of the situation requires the comparison of the profile to others.

2014, c. 39, s. 238.

Written consent

5.4 A DNA profile and related information shall be added to the relatives of missing persons index or the

Destruction des substances corporelles et des renseignements

(4) Il détruit les substances corporelles et les renseignements conservés au titre du paragraphe (1) dès l'expiration des cent quatre-vingts jours suivant l'envoi de l'avis mentionné à ce paragraphe, sauf s'il reçoit avant l'expiration de ce délai :

- a)** soit la confirmation de la validité de l'ordonnance ou de l'autorisation;
- b)** soit une version corrigée de l'ordonnance ou de l'autorisation;
- c)** soit un avis du procureur général ou du directeur des poursuites militaires, selon le cas, lui demandant un délai supplémentaire — lequel ne peut excéder quatre-vingt-dix jours — pour examiner l'ordonnance ou l'autorisation;
- d)** soit un avis l'informant que la question de savoir si l'ordonnance ou l'autorisation est défectueuse est pendante devant un juge ou un tribunal.

2005, ch. 25, art. 16; 2007, ch. 22, art. 30.

Condition préalable — victimes

5.3 (1) Le profil d'identification génétique et les renseignements connexes ne peuvent être ajoutés au fichier des victimes que si le commissaire a des motifs raisonnables de soupçonner que la comparaison de ce profil en application du paragraphe 5.5(1) sera utile à l'enquête relative à une infraction désignée en lien avec laquelle ce profil a été établi.

Conditions préalables — personnes disparues et parents

(2) Le profil d'identification génétique et les renseignements connexes ne peuvent être ajoutés au fichier des personnes disparues ou au fichier des parents de personnes disparues que si le commissaire :

- a)** a des motifs raisonnables de soupçonner que la comparaison visée à l'article 5.5 sera utile à une enquête relative à une personne disparue ou à des restes humains;
- b)** est convaincu que d'autres méthodes d'enquête essayées l'ont été en vain ou semblent avoir peu de chance de succès ou que cette comparaison s'impose compte tenu de l'urgence de la situation.

2014, ch. 39, art. 238.

Consentement écrit

5.4 Le profil d'identification génétique et les renseignements connexes ne peuvent être ajoutés au fichier des

voluntary donors index, or to the victims index in the circumstances described in paragraph 5(4.1)(a), only if the Commissioner has received the written consent to that addition, provided in accordance with any regulations, of the person who voluntarily provided the bodily substances from which the profile was derived.

2014, c. 39, s. 238.

Comparison of Profiles and Communication and Use of Information

Comparison of DNA profiles

5.5 (1) The Commissioner shall compare each DNA profile that is added to the crime scene index, the convicted offenders index, the victims index, the missing person index, the voluntary donors index or the human remains index with the DNA profiles that are already contained in those indices.

Relatives of missing persons index

(2) The Commissioner shall compare each DNA profile that is added to the relatives of missing persons index with the DNA profiles that are already contained in the missing persons index and the human remains index.

2014, c. 39, s. 238.

Communication — match

6 (1) If a comparison conducted under subsection 5.5(1) produces a match between DNA profiles, and none of the profiles that match is contained in the missing persons index or the human remains index, the Commissioner may communicate any information in relation to the profiles, to any laboratory or Canadian law enforcement agency that the Commissioner considers appropriate, for the purpose of

- (a)** if at least one of the profiles is contained in the victims index, the investigation of a designated offence with respect to which that profile was obtained; and
- (b)** in any other case, the investigation of any designated offence.

Missing persons and human remains indices

(2) If a comparison conducted under subsection 5.5(1) produces a match between DNA profiles, and at least one of the profiles that match is contained in the missing persons index or the human remains index, the

parents of persons disappeared, au fichier de donneurs volontaires ou au fichier des victimes dans les circonstances prévues à l'alinéa 5(4.1)a) que si le commissaire a reçu à cet égard le consentement écrit, fourni en conformité avec les règlements, de la personne qui a fourni volontairement les substances corporelles ayant servi à établir le profil.

2014, ch. 39, art. 238.

Comparaison des profils et communication et utilisation des renseignements

Comparaison des profils d'identification génétique

5.5 (1) Le commissaire compare le profil d'identification génétique ajouté au fichier de criminalistique, au fichier des condamnés, au fichier des victimes, au fichier des personnes disparues, au fichier des donneurs volontaires ou au fichier des restes humains avec les profils qui se trouvent déjà dans ces fichiers.

Fichier des parents de personnes disparues

(2) Il compare le profil d'identification génétique ajouté au fichier des parents de personnes disparues avec les profils qui se trouvent déjà dans le fichier des personnes disparues et dans le fichier des restes humains.

2014, ch. 39, art. 238.

Communication : concordance des profils

6 (1) Si les résultats de la comparaison effectuée en application du paragraphe 5.5(1) indiquent qu'il y a correspondance entre des profils d'identification génétique et qu'aucun des profils correspondants ne se trouve dans le fichier des personnes disparues ou le fichier des restes humains, le commissaire peut, aux fins ci-après, communiquer tout renseignement relatif à ces profils à un laboratoire ou à tout organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi qu'il estime compétents :

- a)** dans le cas où l'un des profils se trouve dans le fichier des victimes, pour les besoins de l'enquête relative à une infraction désignée en lien avec laquelle ce profil a été établi;
- b)** dans les autres cas, pour les besoins de toute enquête relative à une infraction désignée.

Fichier des personnes disparues ou des restes humains

(2) Si les résultats de la comparaison effectuée en application du paragraphe 5.5(1) indiquent qu'il y a correspondance entre des profils d'identification génétique et qu'au moins un des profils correspondants se trouve dans

Commissioner may communicate any information in relation to the profiles, to any investigating authority that the Commissioner considers appropriate, for the purpose of the investigation of a missing person or human remains.

1998, c. 37, s. 6; 2000, c. 10, s. 7; 2005, c. 25, s. 17; 2007, c. 22, s. 31; 2014, c. 39, s. 238.

Communication — similar profile

6.1 (1) If a comparison conducted under subsection 5.5(1) indicates that, in the Commissioner's opinion, two or more DNA profiles are similar, the Commissioner may communicate the similar DNA profiles, to any investigating authority that the Commissioner considers appropriate, for the purpose of determining whether the possibility of a match between the profiles can be excluded.

Deemed match

(2) If the investigating authority advises the Commissioner that the profiles are similar and that the possibility of a match between the DNA profiles has not been excluded, the Commissioner may communicate any information in relation to the profiles in accordance with subsection 6(1) or (2), as the case may be, as if there were a match between them.

Relatives of missing persons index

(3) If a comparison conducted under subsection 5.5(2) indicates that a DNA profile that is already contained in the missing persons index or human remains index could be the profile of a biological relative of someone whose DNA profile is added to the relatives of missing persons index, the Commissioner may communicate any information in relation to both DNA profiles, to any investigating authority that the Commissioner considers appropriate, for the purpose of the investigation of a missing person or human remains.

2014, c. 39, s. 238.

Communication — no match

6.2 If a comparison conducted under section 5.5 produces neither a match between DNA profiles nor a result referred to in subsection 6.1(1) or (3), the Commissioner may communicate that fact to any investigating authority that the Commissioner considers appropriate.

2014, c. 39, s. 238.

Subsequent communication — paragraph 6(1)(a)

6.3 (1) Information that is communicated under paragraph 6(1)(a) may be communicated subsequently to a

le fichier des personnes disparues ou le fichier des restes humains, le commissaire peut, pour les besoins de l'enquête relative à une personne disparue ou à des restes humains, communiquer tout renseignement relatif à ces profils à l'autorité chargée de l'enquête qu'il estime compétente.

1998, ch. 37, art. 6; 2000, ch. 10, art. 7; 2005, ch. 25, art. 17; 2007, ch. 22, art. 31; 2014, ch. 39, art. 238.

Communication : profils semblables

6.1 (1) Si les résultats de la comparaison effectuée en application du paragraphe 5.5(1) indiquent que, de l'avis du commissaire, des profils d'identification génétique sont semblables, le commissaire peut communiquer les profils semblables à l'autorité chargée de l'enquête qu'il estime compétente en vue d'établir si la possibilité de correspondance entre les profils peut être écartée.

Correspondance réputée

(2) Si l'autorité chargée de l'enquête avise le commissaire que les profils sont semblables et que la possibilité de correspondance n'a pas été écartée, le commissaire peut communiquer tout renseignement relatif à ces profils, conformément aux paragraphes 6(1) ou (2), selon le cas, comme s'il y avait correspondance.

Fichier des parents des personnes disparues

(3) Si les résultats de la comparaison effectuée en application du paragraphe 5.5(2) indiquent qu'un profil d'identification génétique qui se trouve déjà dans le fichier des personnes disparues ou le fichier des restes humains pourrait être celui d'un parent biologique d'une personne dont le profil d'identification génétique est ajouté au fichier de parents de personnes disparues, le commissaire peut, pour les besoins de toute enquête relative à une personne disparue ou à des restes humains, communiquer tout renseignement relatif à ces profils à l'autorité chargée de l'enquête qu'il estime compétente.

2014, ch. 39, art. 238.

Communication : absence de correspondance

6.2 Si les résultats de la comparaison effectuée en application de l'article 5.5 indiquent que le profil d'identification génétique ajouté ne correspond à aucun profil se trouvant déjà dans l'un des fichiers qui y est visé et qu'aucun des résultats prévus aux paragraphes 6.1(1) ou (3) n'est obtenu, le commissaire peut communiquer ces faits à l'autorité chargée de l'enquête qu'il estime compétente.

2014, ch. 39, art. 238.

Communication subséquente : alinéa 6(1)a

6.3 (1) Les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 6(1)a peuvent l'être subséquentement à toute

person to whom it is necessary to communicate the information for the purpose of the investigation or prosecution of a designated offence with respect to which the DNA profile referred to in that paragraph was obtained.

Subsequent communication — different purpose

(2) Information that is communicated under paragraph 6(1)(a) to a law enforcement agency may be communicated subsequently by a member of the agency to a person to whom it is necessary to communicate the information for the purpose of the investigation or prosecution of any designated offence, if the member has reasonable grounds to suspect that the information will assist in the investigation or prosecution.

Further communication — different purpose

(3) Information that is communicated to a person under subsection (2) may be communicated subsequently to another person to whom it is necessary to communicate the information for the purpose of the investigation or prosecution referred to in that subsection.

Subsequent communication — paragraph 6(1)(b)

(4) Information that is communicated under paragraph 6(1)(b) may be communicated subsequently to a person to whom it is necessary to communicate the information for the purpose of the investigation or prosecution of any designated offence.

Subsequent communication — missing person or human remains

(5) Information that is communicated under subsection 6(2) or 6.1(3) may be communicated subsequently to a person to whom it is necessary to communicate the information for the purpose of the investigation of a missing person or human remains.

Subsequent communication — different purpose

(6) Information that is communicated under subsection 6(2) or 6.1(3) to a law enforcement agency may be communicated subsequently by a member of the agency to a person to whom it is necessary to communicate the information for the purpose of the investigation or prosecution of a designated offence, if the member has reasonable grounds to suspect that the information will assist in the investigation or prosecution.

Further communication — different purpose

(7) Information that is communicated to a person under subsection (6) may be communicated subsequently to another person to whom it is necessary to communicate the

personne à qui il est nécessaire de les communiquer pour les besoins de l'enquête ou d'une poursuite relative à une infraction désignée en lien avec laquelle le profil visé à cet alinéa a été établi.

Communication subséquente : autre fin

(2) Les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 6(1)a) à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi peuvent être communiqués subséquemment par un membre de cet organisme à toute personne à qui il est nécessaire de les communiquer pour les besoins de l'enquête ou d'une poursuite relative à toute infraction désignée, si ce membre a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seront utiles à l'enquête ou à la poursuite.

Autres communications : autre fin

(3) Les renseignements communiqués en vertu du paragraphe (2) peuvent l'être subséquemment à toute personne à qui il est nécessaire de les communiquer pour les besoins de l'enquête ou d'une poursuite visée à ce paragraphe.

Communication subséquente : alinéa 6(1)b)

(4) Les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 6(1)b) peuvent l'être subséquemment à toute personne à qui il est nécessaire de les communiquer pour les besoins de l'enquête ou d'une poursuite relative à toute infraction désignée.

Communication subséquente : personnes disparues ou restes humains

(5) Les renseignements communiqués en vertu des paragraphes 6(2) ou 6.1(3) peuvent l'être subséquemment à toute personne à qui il est nécessaire de les communiquer pour les besoins de l'enquête relative à une personne disparue ou à des restes humains.

Communication subséquente : autre fin

(6) Les renseignements communiqués en vertu des paragraphes 6(2) ou 6.1(3) à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi peuvent être communiqués subséquemment par un membre de cet organisme à toute personne à qui il est nécessaire de les communiquer pour les besoins de l'enquête ou d'une poursuite relative à toute infraction désignée, si ce membre a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seront utiles à l'enquête ou à la poursuite.

Autres communications : autre fin

(7) Les renseignements communiqués en vertu du paragraphe (6) peuvent l'être subséquemment à toute personne à qui il est nécessaire de les communiquer pour les

information for the purpose of the investigation or prosecution referred to in that subsection.

2014, c. 39, s. 238.

Communication — foreign law enforcement agencies

6.4 (1) On receipt of a DNA profile from the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of such a government or international organization, the Commissioner may compare the profile with those already contained in the crime scene index, the convicted offenders index, the missing persons index and the human remains index to determine whether there is a match between profiles and may then communicate any of the following to the government, organization or institution, as the case may be:

- (a) if there is no match, that fact;
- (b) if there is a match, any information in relation to a matching DNA profile that is already contained in any of those indices;
- (c) if there is, in the Commissioner's opinion, a similar DNA profile already contained in an index, the similar DNA profile;
- (d) if, after receiving the similar DNA profile referred to in paragraph (c), the government, organization or institution advises the Commissioner that the possibility of a match between the similar profile with the DNA profile it provided has not been excluded, any information in relation to the similar DNA profile.

Crime scene index

(2) The Commissioner may, on the request of a law enforcement agency in the course of the investigation of a designated offence, communicate a DNA profile contained in the crime scene index to the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization.

Missing persons or human remains index

(3) The Commissioner may, on the request of an investigating authority in the course of the investigation of a missing person or human remains, communicate a DNA profile contained in the missing persons index or the human remains index to the government of a foreign state, an international organization established by the governments of states or an institution of any such government or international organization.

besoins de l'enquête ou d'une poursuite visée à ce paragraphe.

2014, ch. 39, art. 238.

Communication : organisme étranger chargé du contrôle d'application de la loi

6.4 (1) Lorsqu'il reçoit un profil d'identification génétique du gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale de gouvernements — ou d'un de leurs organismes —, le commissaire peut le comparer avec les profils qui se trouvent déjà dans le fichier de criminalistique, le fichier des condamnés, le fichier des personnes disparues et le fichier des restes humains afin de déterminer s'il correspond à l'un de ces profils; il peut ensuite communiquer au gouvernement, à l'organisation ou à l'organisme, selon le cas :

- a) le fait que le profil reçu ne correspond à aucun profil se trouvant déjà dans l'un de ces fichiers;
- b) tout renseignement se rapportant au profil correspondant se trouvant déjà dans l'un de ces fichiers;
- c) si le commissaire est d'avis qu'un profil semblable au profil reçu se trouve déjà dans l'un de ces fichiers, ce profil semblable;
- d) si, après réception du profil semblable visé à l'alinéa c), le gouvernement, l'organisation ou l'organisme avise le commissaire que la possibilité de correspondance entre le profil semblable et le profil reçu n'a pas été écartée, tout renseignement se rapportant au profil semblable.

Fichier de criminalistique

(2) Il peut, sur demande présentée par un organisme chargé du contrôle d'application de la loi dans le cadre d'une enquête relative à une infraction désignée, communiquer au gouvernement d'un État étranger ou à une organisation internationale de gouvernements — ou à un de leurs organismes —, tout profil d'identification génétique qui se trouve dans le fichier de criminalistique.

Fichier des personnes disparues ou des restes humains

(3) Il peut aussi, sur demande présentée par une autorité chargée de l'enquête relative à une personne disparue ou à des restes humains, communiquer au gouvernement d'un État étranger ou à une organisation internationale de gouvernements — ou à un de leurs organismes —, tout profil d'identification génétique se trouvant dans le fichier des personnes disparues ou le fichier des restes humains.

Agreement or arrangement

(4) Subsections (1) to (3) apply only if the Government of Canada or one of its institutions has entered into an agreement or arrangement, in accordance with any regulations, with that government, international organization or institution, authorizing the communication solely for the purposes of, as the case may be, the investigation or prosecution of a criminal offence or the investigation of a missing person or human remains.

2014, c. 39, s. 238.

Authorized users

6.5 Information as to whether a person's DNA profile is contained in the convicted offenders index may be communicated to an authorized user of the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police.

2014, c. 39, s. 238.

Unauthorized communication

6.6 Subject to sections 6 to 6.5, no person shall communicate any information that is contained in the DNA data bank or allow the information to be communicated.

2014, c. 39, s. 238.

Access to information

7 Access to information contained in the DNA data bank may be granted to

(a) any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purposes of the proper operation and maintenance of the DNA data bank; and

(b) the personnel of any laboratories that the Commissioner considers appropriate for training purposes.

1998, c. 37, s. 7; 2014, c. 39, s. 239(F).

Unauthorized use of information

8 (1) Subject to subsection (2), no person to whom information is communicated under any of sections 6, 6.1 and 6.3 or who has access to information under paragraph 7(a) or (b) shall use that information other than for the purposes set out in the applicable provision of those sections.

Use for different purpose

(2) After a law enforcement agency has received information in relation to a DNA profile that was communicated to them under paragraph 6(1)(a) or subsection 6(2) or 6.1(3), a member of the agency may use that information for the purpose of the investigation or prosecution of

Accord ou entente

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent seulement dans les cas où le gouvernement du Canada ou un de ses organismes a conclu avec le gouvernement, l'organisation ou l'organisme étranger en question, conformément aux règlements, un accord ou une entente autorisant la communication aux seules fins, selon le cas, de l'enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle ou de l'enquête relative à une personne disparue ou à des restes humains.

2014, ch. 39, art. 238.

Utilisateurs autorisés

6.5 Les utilisateurs autorisés du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada peuvent être informés du fait que le profil d'identification génétique d'un individu se trouve ou non dans le fichier des condamnés.

2014, ch. 39, art. 238.

Communication interdite

6.6 Sous réserve des articles 6 à 6.5, il est interdit de communiquer ou de permettre que soient communiqués des renseignements contenus dans la banque de données.

2014, ch. 39, art. 238.

Accès aux renseignements contenus dans la banque

7 Le personnel de tout laboratoire et toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime compétents peuvent avoir accès aux renseignements contenus dans la banque de données respectivement à des fins de formation et pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la banque.

1998, ch. 37, art. 7; 2014, ch. 39, art. 239(F).

Utilisation restreinte des renseignements

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire des renseignements communiqués en vertu de l'un des articles 6, 6.1 et 6.3 ou la personne qui a accès aux renseignements en vertu de l'article 7 ne peut les utiliser qu'aux fins visées dans la disposition applicable de ces articles.

Utilisation à différentes fins

(2) Dans le cas où un organisme chargé du contrôle d'application de la loi a reçu des renseignements se rapportant à un profil qui lui a été communiqué en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou des paragraphes 6(2) ou 6.1(3), un membre de cet organisme peut utiliser ces

a designated offence if they have reasonable grounds to suspect that the information will assist in the investigation or prosecution.

Use of results of DNA analysis — order or authorization

(3) No person shall use the results of forensic DNA analysis of bodily substances that are taken in execution of an order or authorization, except in accordance with this Act.

1998, c. 37, s. 8; 2005, c. 25, s. 17.1; 2014, c. 39, s. 240.

Removal of Access to Information

Removal of access to information — crime scene index

8.1 (1) Access to information in the crime scene index shall be removed from that index without delay if the information relates to a DNA profile derived from a bodily substance of

- (a)** a victim of a designated offence that was the object of the relevant investigation; or
- (b)** a person who has been eliminated as a suspect in the relevant investigation.

Other indices

(2) Access to information in relation to a DNA profile in the victims index, the missing persons index, the relatives of missing persons index, the human remains index or the voluntary donors index shall be removed from that index without delay if the Commissioner is advised that

- (a)** the person from whose bodily substances the profile was derived wishes to have access to the information removed; or
- (b)** the comparison under this Act of the profile with other profiles will not assist in the investigation with respect to which the profile was obtained.

Periodic removal

(3) After each period prescribed by regulation, access to information in relation to a DNA profile in the victims index, the missing persons index, the relatives of missing persons index or the voluntary donors index shall be removed from that index without delay unless the Commissioner is advised before the end of the period, by any investigating authority that the Commissioner considers appropriate, that

renseignements pour les besoins de l'enquête ou d'une poursuite relative à une infraction désignée, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seront utiles à l'enquête ou à la poursuite.

Utilisation des résultats de l'analyse génétique — ordonnances et autorisations

(3) Il est interdit d'utiliser les résultats de l'analyse génétique des substances corporelles prélevées en vertu d'une ordonnance ou d'une autorisation, sauf en conformité avec la présente loi.

1998, ch. 37, art. 8; 2005, ch. 25, art. 17.1; 2014, ch. 39, art. 240.

Inaccessibilité des renseignements

Inaccessibilité des renseignements : fichier de criminalistique

8.1 (1) Tout renseignement qui se trouve dans le fichier de criminalistique doit être rendu inaccessible dans ce fichier sans délai s'il se rapporte au profil d'identification génétique établi à partir d'une substance corporelle :

- a)** de la victime d'une infraction désignée qui a fait l'objet de l'enquête;
- b)** d'une personne qui, dans le cadre de l'enquête, n'est plus considérée comme un suspect.

Autres fichiers

(2) Tout renseignement se rapportant à un profil d'identification génétique qui se trouve dans le fichier des victimes, le fichier des personnes disparues, le fichier des parents de personnes disparues, le fichier des restes humains ou le fichier des donneurs volontaires doit être rendu inaccessible dans le fichier en question sans délai, dans le cas où le commissaire est avisé :

- a)** soit du fait que la personne de qui proviennent les substances corporelles qui ont servi à établir ce profil veut en bloquer l'accès;
- b)** soit du fait que la comparaison de ce profil avec d'autres profils sous le régime de la présente loi ne sera pas utile à l'enquête en lien avec laquelle ce profil a été établi.

Période réglementaire — inaccessibilité

(3) Après chaque période réglementaire, tout renseignement — se rapportant à un profil d'identification génétique — qui se trouve dans le fichier des victimes, le fichier des personnes disparues, le fichier des parents de personnes disparues ou le fichier des donneurs volontaires doit être rendu inaccessible dans le fichier en question sans délai, à moins que le commissaire n'ait été avisé

(a) the investigating authority has not been advised by the person from whose bodily substances the profile was derived that they wish to have access to the information removed; and

(b) the comparison under this Act of the profile with other profiles may assist in the investigation with respect to which the profile was obtained.

Subsequent DNA profile

(4) Removal of access to information in relation to a DNA profile of a person from an index under this section does not prevent a DNA profile derived from the bodily substances of the same person, and any information in relation to that profile, from subsequently being added to any index in accordance with this Act.

Regulations — requirements

(5) The removal of access to information under any of subsections (1) to (3) shall be done in accordance with the requirements set out in any regulations that apply with respect to that subsection.

1998, c. 37, s. 8.1; 2014, c. 39, s. 240.

Transfer to another index

8.2 The Commissioner may transfer a DNA profile and information in relation to it from one index — other than the convicted offenders index or the relatives of missing persons index — to another, as long as the addition of the profile to the other index is in accordance with the applicable provisions of this Act.

2014, c. 39, s. 240.

Information to be kept indefinitely

9 (1) Subject to subsection (2), section 9.1 and the *Criminal Records Act*, information in the convicted offenders index shall be kept indefinitely.

Information to be permanently removed

(2) Access to information in the convicted offenders index shall be permanently removed

(a) without delay after every order or authorization for the collection of bodily substances from the person to whom the information relates is finally set aside; or

par une autorité chargée de l'enquête qu'il estime compétente, avant la fin de la période en cause :

a) du fait que la personne de qui proviennent les substances corporelles qui ont servi à établir ce profil ne lui a pas manifesté sa volonté d'en bloquer l'accès;

b) du fait que la comparaison de ce profil avec d'autres profils sous le régime de la présente loi peut être utile à l'enquête en lien avec laquelle le profil a été établi.

Profils subséquents

(4) Le fait de rendre inaccessibles dans un fichier des renseignements se rapportant au profil d'identification génétique d'une personne, en application du présent article n'a pas pour effet d'empêcher qu'un profil obtenu à partir des substances corporelles de la même personne et les renseignements s'y rapportant soient ajoutés subséquentement, en conformité avec la présente loi, dans tout fichier.

Exigences réglementaires

(5) Les renseignements ne peuvent être rendus inaccessibles en application de l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3) qu'en conformité avec les exigences réglementaires applicables à l'égard de ce paragraphe.

1998, ch. 37, art. 8.1; 2014, ch. 39, art. 240.

Transfert dans un autre fichier

8.2 Le commissaire peut transférer dans un autre fichier de la banque de données tout profil d'identification génétique se trouvant dans un fichier — autre que le fichier des condamnés ou le fichier des parents de personnes disparues — et les renseignements se rapportant à celui-ci, si l'ajout du profil dans ce fichier est effectué en conformité avec les dispositions applicables de la présente loi.

2014, ch. 39, art. 240.

Durée de conservation — règle générale

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 9.1 et de la *Loi sur le casier judiciaire*, tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés y est conservé pour une période indéterminée.

Radiation

(2) Il doit être rendu inaccessible une fois pour toutes dans les délais suivants :

a) sans délai après l'annulation de façon définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé;

(b) without delay after the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made or an authorization was granted.

(c) [Repealed, 2014, c. 39, s. 241]

1998, c. 37, s. 9; 2000, c. 10, s. 8; 2005, c. 25, s. 18; 2007, c. 22, s. 32; 2014, c. 39, s. 241.

Young persons — access to information removed

9.1 (1) Access to information in the convicted offenders index in relation to a young person who has been found guilty under the *Young Offenders Act* or under the *Youth Criminal Justice Act* of a designated offence shall be permanently removed without delay when the record relating to the same offence is required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*.

Exception

(2) Section 9 nevertheless applies to information in the convicted offenders index in relation to

(a) a serious violent offence as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

2000, c. 10, s. 9; 2005, c. 25, s. 19; 2012, c. 1, s. 202.

Storage and Destruction of Bodily Substances

Storage of bodily substances

10 (1) When bodily substances are transmitted to the Commissioner under section 487.071 of the *Criminal Code* or section 196.22 of the *National Defence Act*, the Commissioner shall, subject to this section and section 10.1, safely and securely store, for the purpose of forensic DNA analysis, the portions of the samples of the bodily substances that the Commissioner considers appropriate and without delay destroy any remaining portions.

Change in technology

(2) Forensic DNA analysis of stored bodily substances may be performed if the Commissioner is of the opinion that the analysis is justified because significant technological advances have been made since the time when a DNA profile of the person who provided the bodily substances, or from whom they were taken, was last derived.

b) sans délai après le verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé à l'égard de toutes les infractions désignées ayant fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation.

c) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 241]

1998, ch. 37, art. 9; 2000, ch. 10, art. 8; 2005, ch. 25, art. 18; 2007, ch. 22, art. 32; 2014, ch. 39, art. 241.

Conservation des renseignements — adolescents

9.1 (1) Tout renseignement contenu dans le fichier des condamnés qui concerne un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée doit être rendu inaccessible une fois pour toutes au moment où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Exception

(2) Toutefois, l'article 9 s'applique à tout renseignement contenu dans ce fichier qui a trait soit à une infraction grave avec violence, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

2000, ch. 10, art. 9; 2005, ch. 25, art. 19; 2012, ch. 1, art. 202.

Entreposage et destruction des substances corporelles

Entreposage

10 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article ou de l'article 10.1, le commissaire entrepose en lieu sûr, aux fins de l'analyse génétique, les parties d'échantillons des substances corporelles transmises conformément à l'article 487.071 du *Code criminel* ou à l'article 196.22 de la *Loi sur la défense nationale* qu'il juge utiles et détruit sans délai les autres.

Progrès technique

(2) L'analyse génétique des substances corporelles ainsi entreposées peut être effectuée lorsque le commissaire estime qu'elle est justifiée en raison des progrès techniques importants intervenus depuis que le profil d'identification génétique de la personne qui a fourni les substances ou sur qui elles ont été prélevées a été établi pour la dernière fois.

(3) [Repealed, 2005, c. 25, s. 20]

Access

(4) Access to stored bodily substances may be granted to any person or class of persons that the Commissioner considers appropriate for the purpose of preserving the bodily substances.

Use of bodily substances

(5) No person shall transmit stored bodily substances to any person or use stored bodily substances except for the purpose of forensic DNA analysis.

Later destruction

(6) The Commissioner may at any time destroy any or all of the stored bodily substances if the Commissioner considers that they are no longer required for the purpose of forensic DNA analysis.

Mandatory destruction in certain cases

(7) The Commissioner shall destroy the stored bodily substances of a person

(a) without delay after every order or authorization for the collection of bodily substances from the person is finally set aside; or

(b) without delay after the person is finally acquitted of every designated offence in connection with which an order was made or an authorization was granted.

(c) [Repealed, 2014, c. 39, s. 243]

When record suspension is in effect

(8) Despite anything in this section, stored bodily substances of a person in respect of whom a record suspension, as defined in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act*, is in effect shall be kept separate and apart from other stored bodily substances, and no such bodily substance shall be used for forensic DNA analysis, nor shall the existence of such a bodily substance be communicated to any person.

1998, c. 37, s. 10; 2000, c. 10, s. 10; 2005, c. 25, s. 20; 2007, c. 22, s. 33; 2012, c. 1, s. 148; 2014, c. 39, s. 243.

Young persons — destruction of bodily substances

10.1 (1) The Commissioner shall, without delay, destroy stored bodily substances of a young person who has been found guilty of a designated offence under the *Young Offenders Act* or under the *Youth Criminal Justice Act* when the record relating to the same offence is required to be destroyed, sealed or transmitted to the National Archivist of Canada under Part 6 of the *Youth Criminal Justice Act*.

(3) [Abrogé, 2005, ch. 25, art. 20]

Accès

(4) Toute personne — ou catégorie de personnes — que le commissaire estime indiquée peut avoir accès aux substances corporelles en question pour assurer leur conservation.

Utilisation et transmission des substances

(5) Il est interdit de les utiliser à d'autres fins qu'une analyse génétique ou de les transmettre à quiconque.

Destruction des substances

(6) Le commissaire peut les détruire en tout ou en partie lorsqu'il estime qu'elles ne sont plus nécessaires pour analyse génétique.

Destruction obligatoire dans certaines circonstances

(7) Il est cependant tenu de les détruire dans les délais suivants :

a) sans délai après l'annulation de façon définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé;

b) sans délai après le verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé à l'égard de toutes les infractions désignées qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation.

c) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 243]

Suspension du casier

(8) Malgré toute autre disposition du présent article, dans le cas où elles proviennent d'une personne qui bénéficie d'une suspension du casier au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, les substances corporelles entreposées doivent être conservées à part et il est interdit d'en révéler l'existence ou de les utiliser pour analyse génétique.

1998, ch. 37, art. 10; 2000, ch. 10, art. 10; 2005, ch. 25, art. 20; 2007, ch. 22, art. 33; 2012, ch. 1, art. 148; 2014, ch. 39, art. 243.

Destruction des substances — adolescents

10.1 (1) Les substances corporelles d'un adolescent déclaré coupable, sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une infraction désignée doivent être détruites au moment où le dossier de l'adolescent qui a trait à cette infraction doit être détruit, scellé ou transmis à l'archiviste national au titre de la partie 6

Exception

(2) Subsections 10(6) and (7) nevertheless apply to the destruction of stored bodily substances of a young person that relate to

(a) a serious violent offence as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

2000, c. 10, s. 11; 2005, c. 25, s. 21; 2012, c. 1, s. 203.

Offence

Contravention of sections

11 Every person who contravenes section 6.6 or 8 or subsection 10(5)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

1998, c. 37, s. 11; 2005, c. 25, s. 22; 2014, c. 39, s. 245.

Regulations

Regulations

12 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(a) respecting the establishment and operation of the national DNA data bank;

(b) respecting the collection and transmission of any information or other thing that is to be received by the Commissioner;

(c) respecting agreements or arrangements referred to in subsection 6.4(4);

(d) respecting access to information that is contained in the national DNA data bank, including removal of access to information and destruction of information;

(e) respecting the establishment of advisory committees to advise on any matter related to the national DNA data bank; and

de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Exception

(2) Toutefois, les paragraphes 10(6) et (7) s'appliquent à la destruction des substances corporelles qui ont trait soit à une infraction grave avec violence, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

2000, ch. 10, art. 11; 2005, ch. 25, art. 21; 2012, ch. 1, art. 203.

Infraction

Infraction

11 Quiconque contrevient aux articles 6.6 ou 8 ou au paragraphe 10(5) est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

1998, ch. 37, art. 11; 2005, ch. 25, art. 22; 2014, ch. 39, art. 245.

Règlements

Règlements

12 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment pour :

a) régir l'établissement et le fonctionnement de la banque nationale de données génétiques;

b) régir la collecte de renseignements ou d'autres choses devant être reçus par le commissaire ainsi que leur communication ou remise à celui-ci;

c) régir les accords ou ententes visés au paragraphe 6.4(4);

d) régir l'accessibilité des renseignements contenus dans la banque nationale de données génétiques, y compris leur inaccessibilité et leur destruction;

e) régir l'établissement de comités consultatifs sur toute question concernant la banque nationale de données génétiques;

(f) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation.

1998, c. 37, s. 12; 2014, c. 39, s. 246.

Review of Act

Review of Act by Parliamentary committee

***13** Within five years after this Act comes into force, a review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

* [Note: Sections 2, 3 and 12 in force May 8, 2000, see SI/2000-37; sections 1, 4 to 11 and 13 to 25 in force June 30, 2000, see SI/2000-60.]

1998, c. 37, s. 13; 2000, c. 10, s. 12.

Report to Parliament

Annual report

13.1 (1) The Commissioner shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a report on the operations of the national DNA data bank for the year.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause the report of the Commissioner to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after he or she receives it.

2000, c. 10, s. 12; 2005, c. 10, s. 26.

Consequential Amendments

14 to 25 [Amendments]

Coming into Force

Coming into force

***26** This Act or any of its provisions or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 2, 3 and 12 in force May 8, 2000, see SI/2000-37; sections 1, 4 to 11 and 13 to 25 in force June 30, 2000, see SI/2000-60.]

f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

1998, ch. 37, art. 12; 2014, ch. 39, art. 246.

Examen

Examen de l'application de la loi

***13** Dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité du Sénat, de la Chambre des communes, ou mixte, désigné ou établi à cette fin procède à un examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

* [Note: Articles 2, 3 et 12 en vigueur le 8 mai 2000, voir TR/2000-37; articles 1, 4 à 11 et 13 à 25 en vigueur le 30 juin 2000, voir TR/2000-60.]

1998, ch. 37, art. 13; 2000, ch. 10, art. 12.

Rapport au Parlement

Rapport annuel

13.1 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile un rapport sur l'activité de la banque nationale de données génétiques au cours de l'exercice.

Dépôt devant le Parlement

(2) Le ministre dépose le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

2000, ch. 10, art. 12; 2005, ch. 10, art. 26.

Modifications corrélatives

14 à 25 [Modifications]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***26** La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note: Articles 2, 3 et 12 en vigueur le 8 mai 2000, voir TR/2000-37; articles 1, 4 à 11 et 13 à 25 en vigueur le 30 juin 2000, voir TR/2000-60.]

RELATED PROVISIONS

— 2012, c. 1, par. 165(c)

Pardons in effect — references in other legislation

165 A reference to a record suspension in the following provisions, as enacted by this Part, is deemed also to be a reference to a pardon that is granted or issued under the *Criminal Records Act*:

(c) subsection 10(8) of the *DNA Identification Act*;

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2012, ch. 1, al. 165c)

Mention : autres lois

165 Dans les dispositions ci-après, édictées par la présente partie, la mention de la suspension du casier vaut aussi mention de la réhabilitation octroyée ou délivrée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* :

c) le paragraphe 10(8) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*;